



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 213.2020 - édition du 29/09/2020



Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,
Forêt, Espaces Naturels

DDTM-SEAFEN-AP- N°2020-188

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant la SCEA BONNAUD (Amandine PIETRZAK et Delphine BONNAUD)
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-075 du 28/06/2018 autorisant la SCEA BONNAUD (Amandine PIETRZAK et Delphine BONNAUD) à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 28/09/20 par laquelle la SCEA BONNAUD (Amandine PIETRZAK et Delphine BONNAUD) demande à ce que lui soit octroyée une autorisation de tir de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau ;

Considérant que la SCEA BONNAUD (Amandine PIETRZAK et Delphine BONNAUD) a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que la SCEA BONNAUD (Amandine PIETRZAK et Delphine BONNAUD) a mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau du SCEA BONNAUD (Amandine PIETRZAK et Delphine BONNAUD) a subi au moins 3 attaques indemnisables durant les 12 mois précédant le 28/09/20, date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau du SCEA BONNAUD (Amandine PIETRZAK et Delphine BONNAUD) par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La SCEA BONNAUD (Amandine PIETRZAK et Delphine BONNAUD) est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité .

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique d'un agent de l'office français de la biodiversité ou du lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription concernée, et le cas échéant, en cas d'empêchement, par tout lieutenant de louveterie listé dans l'arrêté préfectoral en vigueur fixant le nombre et portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau au risque de prédation.

ARTICLE 3 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'office français de biodiversité ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les lieutenants de louveterie,
- les agents de l'office français de biodiversité .

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

ARTICLE 4 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par la SCEA BONNAUD (Amandine PIETRZAK et Delphine BONNAUD) à proximité de son troupeau sur la commune de SAINT ETIENNE DE TINEE.

Dans le cas où les pâturages exploités par la SCEA BONNAUD (Amandine PIETRZAK et Delphine BONNAUD) seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

ARTICLE 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité .

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'office français de biodiversité, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 :

La SCEA BONNAUD (Amandine PIETRZAK et Delphine BONNAUD) informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, la SCEA BONNAUD (Amandine PIETRZAK et Delphine BONNAUD) informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, la SCEA BONNAUD (Amandine PIETRZAK et Delphine BONNAUD) informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2021, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2022.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées :

- à la mise en place des mesures de protection,

et

- à la fin de chaque période : au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

ainsi qu'à :

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 15 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

À Nice, le 29 septembre 2020
pour le préfet et par délégation,

le chef de service

Nicolas ALLEMAND



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes**

**Service Habitat
et
Renouvellement Urbain**

ARRÊTÉ N° 2020-662

Portant délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien immobilier en copropriété, lot n°15, cadastré BI n°149 et BI n°503 d'une superficie totale au sol de 310 m², sis 17 rue des Soeurs Munet sur la commune de Menton.

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par l'article 38 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1111 du 27 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Menton ;

VU les objectifs de production de logements locatifs sociaux de la commune de Menton fixés pour la période triennale 2017-2019 à 865 logements et précisés à la commune par courrier en date du 27 décembre 2017;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de MENTON en date du 5 mars 2018 instituant le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines à l'exception des zones UE dédiées aux équipements collectifs et d'intérêt public et des périmètres des trois Zones d'Aménagement Différé, et des zones d'urbanisation future (AU) définies dans le plan local d'urbanisme de la commune,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2017 portant création et délimitation du périmètre de la zone d'aménagement différé sur le secteur « Ilot nord des sœurs Munet » sur le territoire de la commune de Menton,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Menton en date du 5 mars 2018 approuvant le plan local d'urbanisme de ladite commune,

VU la délibération du Conseil Communautaire d'Agglomération de la Riviera Française en date du 3 février 2020 approuvant le plan local de l'habitat de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française.

VU la convention cadre n°2 d'intervention sur le territoire des communes en constat de carence signée le 14 décembre 2015 entre l'État et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte-D'Azur et son avenant n°1 ;

VU la Demande d'Acquisition d'un Bien (DAB) souscrite par le propriétaire Monsieur Michel Minassian , reçue en mairie de Menton le 25 juin 2020 et portant sur la vente par Monsieur Michel MINASSIAN d'un bien immobilier en copropriété, lot n°15, cadastré BI n°149 et BI n°503 d'une superficie totale au sol de 310 m², sis 17 rue des Soeurs Munet sur la commune de Menton, aux conditions visées dans la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-520 du 19 août 2020 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-529 du 24 août 2020 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que le bien immobilier intéressé est situé dans le secteur « Ilôt Nord des sœurs Munet », en superposition duquel une zone d'aménagement différé (ZAD) a été créée par l'arrêté préfectoral susvisé. Que ladite zone est vouée « à la constitution d'une réserve foncière destinée à la réalisation d'une opération de renouvellement urbain en mixité sociale et fonctionnelle permettant la création de logements locatifs sociaux » ;

CONSIDERANT que l'acquisition du bien immobilier en copropriété, lot n°15, cadastré BI n°149 et BI n°503 d'une superficie totale au sol de 310 m², sis 17 rue des Soeurs Munet sur la commune de Menton, par l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs définis à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de création de la zone d'aménagement différé précitée et des objectifs définis à l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquiescer en application du droit de préemption et la possibilité de prolonger ce délai en application des dispositions des articles L.213-2, R.213-7 et D.213-13-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes par intérim ;

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 du présent arrêté est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs définis à l'article 1er de l'arrêté préfectoral de création de la zone d'aménagement différé précitée et des objectifs définis à l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté correspond au lot n°15 d'un ensemble immobilier en copropriété situé sur la commune de Menton, sis 17 rue des Soeurs Munet, cadastré BI n°149 et BI n°503 et d'une superficie totale au sol de 310 m².

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 29 SEP. 2020

Le Préfet,

le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Johan PORCHER

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des affaires réglementaires
et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

AP N° 2020/660

**Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations**

ARRÊTÉ
Portant habilitation au titre de l'article R 141-21
du code de l'environnement

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-3, R 141-21 à R 141-26 ;
- Vu** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publiques au sein de certaines instances ;
- Vu** le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2012 fixant les modalités d'application pour département des Alpes-Maritimes de la condition prévue au 1° de l'article R 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;
- Vu** le dossier de demande d'habilitation à être désignée pour siéger dans les instances consultatives départementales présenté par l'association « Roya Expansion Nature » ;
- Vu** l'avis favorable émis par la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- Considérant** que les conditions de l'article R 141-21 du code de l'environnement pour être désignées pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales sont satisfaites.
- Sur** proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

.../...

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** L'association "Roya Expansion Nature", dont le siège social est situé à Saorge (06540) – 15, rue des Anciens Combattants, habilitée au titre de la protection de l'environnement est désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales.
- Article 2 :** L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.
- Article 3 :** L'association « Roya Expansion Nature », publiera chaque année sur son site internet un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.
- Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux administrateurs de l'association précitée.
- Article 5 :** Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer, au Directeur départemental des finances publiques et au Directeur départemental de la protection des populations.

Fait à Nice, le **25 SEP. 2020**


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des affaires réglementaires
et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

AP N° 2020/661

**Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations**

ARRÊTÉ

Portant reconnaissance du caractère cultuel d'une association

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
 - Vu** la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'État ;
 - Vu** la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat ;
 - Vu** la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;
 - Vu** la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
 - Vu** le décret du 16 mars 1906 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 09 décembre 1905 ;
 - Vu** le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de 910 du code civil ;
 - Vu** le décret n° 2010-395 du 20 avril 2010 relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte ;
 - Vu** la demande du 11 mai 2020 présentée par le président Antoine PETRIGNANI au nom de l'association intitulée "Calvary Chapel Nice" dont le siège est à Nice (06200) - 10, avenue Aimé Martin aux fins d'obtenir la reconnaissance du caractère cultuel de l'association ;
 - Vu** les avis favorables émis par le Directeur départemental des finances publiques et de la Directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes.
- Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes.

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association "Calvary Chapel Nice" dont le siège est à Nice (06200) - 10, avenue Aimé Martin, présente un caractère culturel.

Cette décision est valable pour une période de cinq ans.

Article 2 : Conformément aux articles 31 et 32 du décret du 16 mars 1906 susvisé, l'association devra :

- Effectuer une déclaration dans les trois mois lorsque, par suite de démissions, de décès ou pour toute autre cause, le nombre de membres de l'association est descendu en dessous du minimum fixé par l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 susvisée. Cette déclaration fera connaître, en même temps que les membres à retrancher de cette liste, ceux qui sont à y ajouter.
- Déclarer dans les trois mois toute modification apportée aux limites territoriales de la circonscription, toute aliénation de biens meubles et immeubles attribués à l'association, toute acquisition de biens immeubles.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **25 SEP. 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Economie agricole.....	2
AP 2020.188 Aut. tirs DR ctre loup SCEA Bonnaud.....	2
Logement construction.....	8
AP 2020.662 Deleg. Dt preempt.EPF Paca Menton BI.149 BI.503.....	8
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	12
DRIM BARP PRU.....	12
Environnement.....	12
AP 2020.660 Ass Roya Expansion Nature habilitation.....	12
Reglementation.....	14
AP 2020.661 Ass Calvary Chapel Nice caractere cultuel.....	14

Index Alfabétique

AP 2020.188 Aut. tirs DR ctre loup SCEA Bonnaud.....	2
AP 2020.660 Ass Roya Expansion Nature habilitation.....	12
AP 2020.661 Ass Calvary Chapel Nice caractere cultuel.....	14
AP 2020.662 Deleg. Dt preempt.EPF Paca Menton BI.149 BI.503.....	8
D.D.T.M.....	2
DRIM BARP PRU.....	12
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	12